

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: N. Lorenz, N. Görlitz, P. López-Carceller, agents); et Commission européenne (représentants: L. Lozano Palacios et I. Martínez del Peral, agents)

Objet

Demande visant à faire constater une carence du Parlement européen et de la Commission européenne, en ce que ces institutions se sont illégalement abstenues de répondre au courrier du requérant du 6 octobre 2009, demande d'injonction et demande de mesures de protection.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Fernando Marcelino Victoria Sánchez est condamné aux dépens.*
- 3) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention de M. Ignacio Ruipérez Aguirre et de l'association ATC Petition.*

(¹) JO C 100 du 17.4.2010, p. 58.

Recours introduit le 1^{er} septembre 2010 — Maftah/Commission

(Affaire T-101/09)

(2011/C 13/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Elmabruk Maftah (Londres, Royaume-Uni) (représentants: E. Grieves, barrister; A. McMurdie, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler le règlement (CE) n° 1330/2008 (¹) dans la mesure où il concerne le requérant;
- condamner la défenderesse à retirer immédiatement le requérant de l'annexe dudit règlement; et
- condamner la défenderesse et/ou le Conseil de l'Union européenne à supporter, en sus des leurs propres dépens, ceux exposés par le requérant et toute somme avancée par la caisse de la Cour de Justice de l'Union européenne au titre de l'assistance judiciaire.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, le requérant demande, conformément à l'article 263 TFUE, l'annulation du règlement (CE) n° 1330/2008 de la Commission dans la mesure où le nom du requérant figure dans la liste des personnes et entités soumises à certaines mesures restrictives.

Le requérant invoque les moyens suivants au soutien de sa demande:

Premièrement, à aucun moment, la Commission n'a procédé à un contrôle indépendant des raisons justifiant l'inclusion du requérant à l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 (²), ni n'a exigé de motifs ou preuves justifiant pareille inclusion.

En outre, la Commission a omis de fournir au requérant la moindre raison, et à fortiori une raison adéquate, qui justifierait son inclusion à l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002, violant son droit à un recours juridictionnel effectif, ses droits de la défense et son droit de propriété garantis par la convention européenne des droits de l'homme.

Pour finir, le maintien du nom du requérant à l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est irrationnel étant donné que: (i) il n'existait et il n'existe aucune raison qui satisferait aux critères appropriés pour qu'il continue à figurer dans ladite annexe; (ii) la position du gouvernement du Royaume-Uni est que le requérant ne remplit plus les critères appropriés et (iii) un tribunal spécialisé du Royaume-Uni a déclaré que le Groupe libyen de combat pour l'Islam n'avait pas fusionné avec le réseau Al-Qaida et/ou, que toute personne associée au Groupe libyen de combat pour l'Islam n'est pas nécessairement adepte de l'idéologie djihadiste de violence globale d'Al-Qaida.

(¹) Règlement (CE) n° 1330/2008 de la Commission, du 22 décembre 2008, modifiant pour la cent-troisième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (JO L 345, p. 60).

(²) Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan (JO L 139, p. 922).

Recours introduit le 1 septembre 2010 — Elost/Commission

(Affaire T-102/09)

(2011/C 13/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Abdelrazag Elost (Pinner, Royaume-Uni) (représentants: E. Grieves, barrister et A. McMurdie, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler le règlement (CE) n° 1330/2008 (¹) dans la mesure où il concerne le requérant;
- condamner la défenderesse à retirer immédiatement le requérant de l'annexe dudit règlement; et

— condamner la défenderesse et/ou le Conseil de l'Union européenne à supporter, en sus des leurs propres dépens, ceux exposés par le requérant et toute somme avancée par la caisse de la Cour de Justice de l'Union européenne au titre de l'assistance judiciaire.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, le requérant demande, conformément à l'article 263 TFUE, l'annulation du règlement (CE) n° 1330/2008 de la Commission dans la mesure où le nom du requérant figure dans la liste des personnes et entités soumises à certaines mesures restrictives.

Le requérant invoque les moyens suivants au soutien de sa demande:

Premièrement, à aucun moment, la Commission n'a procédé à un contrôle indépendant des raisons justifiant l'inclusion du requérant à l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002⁽²⁾, ni n'a exigé de motifs ou preuves justifiant pareille inclusion.

En outre, la Commission a omis de fournir au requérant la moindre raison, et à fortiori une raison adéquate, qui justifierait son inclusion à l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002, violant son droit à un recours juridictionnel effectif, ses droits de la défense et son droit de propriété garantis par la convention européenne des droits de l'homme.

Pour finir, le maintien du nom du requérant à l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est irrationnel étant donné que: i) il n'existait et il n'existe aucune raison qui satisferait aux critères appropriés pour qu'il continue à figurer dans ladite annexe; ii) la position du gouvernement du Royaume-Uni est que le requérant ne remplit plus les critères appropriés et iii) un tribunal spécialisé du Royaume-Uni a déclaré que le Groupe libyen de combat pour l'Islam n'avait pas fusionné avec le réseau Al-Qaïda et/ou, que toute personne associée au Groupe libyen de combat pour l'Islam n'est pas nécessairement adepte de l'idéologie djihadiste de violence globale d'Al-Qaïda.

(¹) Règlement (CE) n° 1330/2008 de la Commission, du 22 décembre 2008, modifiant pour la cent-troisième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Talibans (JO L 345, p. 60).

(²) Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Talibans, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Talibans d'Afghanistan (JO L 139, p. 922).

Recours introduit le 11 octobre 2010 — France/Commission

(Affaire T-488/10)

(2011/C 13/53)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: E. Belliard, G. de Bergues et N. Rouam, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision attaquée dans son intégralité;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante demande l'annulation de la décision de la Commission européenne n° C(2010) 5229, du 28 juillet 2010, relative à la suppression d'une partie de la participation du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre du document unique de programmation de l'objectif 1 pour une intervention structurelle communautaire dans la région de Martinique en France. Cette décision supprime la totalité de la participation du FEDER allouée au grand projet «Village de vacances Club Méditerranée-Les Boucaniers», d'un montant de 12 460 000 euros.

La partie requérante soulève quatre moyens au soutien de sa requête.

Par son premier moyen, la partie requérante soutient que la Commission a violé l'article 2, paragraphe 1, de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux⁽¹⁾ en considérant que les marchés de travaux conclus pour la rénovation et l'extension du «Club Méditerranée-Les Boucaniers» constituaient des marchés de travaux subventionnés directement à plus de 50 % par les pouvoirs adjudicateurs. En effet, ces marchés n'auraient été subventionnés qu'à hauteur de 29,92 % du coût du projet. Les allègements fiscaux dont les associés des sociétés privées ont bénéficié en raison de leurs investissements dans le projet ne sauraient constituer une subvention au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 93/37/CEE.

Par son deuxième moyen, qui se divise en deux branches, la partie requérante soutient que la Commission a violé l'article 2, paragraphe 2, de la directive 93/37/CEE en considérant que les marchés de travaux pour la rénovation et l'extension du «Club Méditerranée-Les Boucaniers» portaient sur des travaux de bâtiment relatifs à des équipements sportifs, récréatifs et de loisirs au sens de cette disposition.